

L'organisation des concours et des examens en 10 questions

1

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

Le principe du recrutement des fonctionnaires par concours, auquel seule la loi peut déroger, est désormais posé par l'article L320-1 du code général de la fonction publique (CGFP). Il existe trois modalités d'organisation des concours :

- les concours externes, ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes (ou de l'accomplissement de certaines études) ;
- les concours internes ;
- ou le troisième concours (lire les questions n°3, n°4 et n°5).

Les concours de la fonction publique territoriale peuvent en outre être ouverts par spécialité et, le cas échéant, par discipline, lorsque le statut particulier le prévoit (CGFP, art. L325-26).

Par ailleurs, les concours sont organisés par catégories A, B et C :

- **Catégorie A** : ils permettent d'accéder à des cadres d'emplois correspondant à des fonctions d'encadrement et de conception, ainsi qu'aux fonctions d'enseignement (niveau bac+3).
- **Catégorie B** : ils permettent d'accéder à des postes d'encadrement intermédiaire et d'application ou de rédaction (niveau bac, parfois post-bac).
- **Catégorie C** : ils donnent accès à des postes d'exécution exigeant souvent la maîtrise d'un métier (cuisinier, électricien...). Aucun diplôme n'est le plus souvent exigé. Toutefois, pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées sont demandées (CAP, BEP). L'accès à certains cadres d'emplois de catégorie C peut être direct, sans concours.

Si la plupart des concours prennent la forme d'épreuves (concours sur épreuves), il peut s'agir, dans certains cas, de concours sur titres, voire sur titres et travaux : la sélection des candidats repose alors sur un dossier qu'il leur est demandé de fournir. Parfois, la sélection sur dossier s'accompagne également d'épreuves.

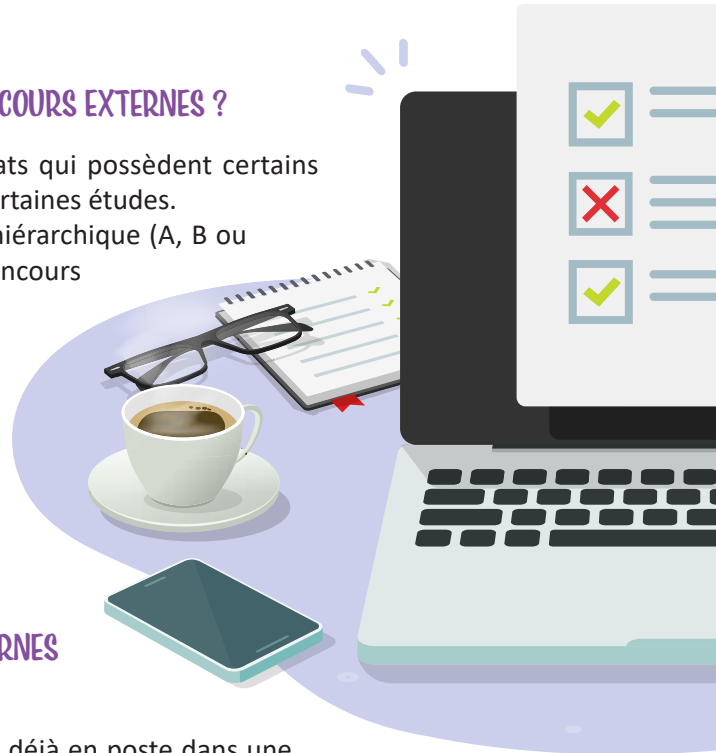
2 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE AVEC UN EXAMEN PROFESSIONNEL ?

Un examen professionnel concerne en principe les candidats déjà fonctionnaires, plus précisément ceux titulaires d'un grade dans la fonction publique territoriale et qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur. Ainsi, les examens sont organisés dans le cadre de la promotion interne et comprennent une ou plusieurs épreuves (en général, une épreuve écrite et un entretien professionnel). Les concours internes sont ouverts à tout agent déjà fonctionnaire, mais pas seulement issus de la fonction publique territoriale (lire la question n°4).

3 A QUI S'ADRESSENT LES CONCOURS EXTERNES ?

Ils sont ouverts aux candidats qui possèdent certains diplômes ou ont accompli certaines études. Le niveau de diplôme varie selon la catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont relève le cadre d'emplois auquel le concours permet l'accès.

Un candidat sans diplôme mais disposant d'une expérience professionnelle peut, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à un concours si son expérience conduit à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis.



4 QUI PEUT PASSER LES CONCOURS INTERNES ET LE TROISIÈME CONCOURS ?

Les concours internes sont réservés aux agents déjà en poste dans une administration ou une collectivité territoriale, dès lors qu'ils justifient d'une durée minimale de service et, le cas échéant, qu'ils ont reçu une certaine formation.

Les militaires, magistrats et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent également accéder à ces concours.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat, partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés (CGFP, art. L325-3 et s.).

Pour l'accès à certains cadres d'emplois (celui d'attaché territorial dans la filière administrative, par exemple), le statut particulier peut prévoir l'organisation d'un troisième concours (ou « concours de troisième voie »).

Ces derniers sont accessibles aux candidats qui justifient de l'exercice d'activité professionnelle, d'un ou de plusieurs mandats d'élu local ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association pendant une durée en principe précisée par le statut particulier du cadre d'emplois concerné (CGFP, art. L325-7).



5

QUI ORGANISE LES DIFFÉRENTS CONCOURS ET EXAMENS ?

Les centres de gestion (CDG) sont chargés de l'organisation de la plupart des concours et examens de la fonction publique territoriale.

Plus centré sur la formation des agents, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assure seulement l'organisation des concours de catégorie A+, c'est-à-dire pour ceux permettant l'accès aux cadres d'emplois d'administrateur territorial, de conservateur territorial du patrimoine, de conservateur territorial des bibliothèques, d'ingénieur en chef et désormais ceux des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (*décret n°2022-1507 du 1^{er} décembre 2022*). **On notera que la ville de Paris organise ses propres concours et examens.**

Les CDG sont chargés de l'essentiel des concours et examens professionnels. Ils disposent même d'une exclusivité pour l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation, police municipale et sapeurs-pompiers professionnels (à l'exception, donc, de ceux de la filière médico-sociale), pour les collectivités affiliées et non affiliées. Les collectivités non affiliées peuvent ainsi organiser elles-mêmes les concours et examens de catégorie C, ainsi que ceux de catégorie A et B de la filière médico-sociale.

Les concours de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.

6

COMMENT EST DÉTERMINÉ LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS À UN CONCOURS ?

Il est déterminé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires privés d'emploi pris en charge et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités et établissements (CGFP, art. L325-29).

Le nombre de postes ouverts au concours est indiqué dans l'arrêté d'ouverture (décret n°2013-593, art. 2).

De plus, le nombre de postes offerts respectivement au titre des concours internes, des concours externes et des troisièmes concours, ainsi que le nombre de postes à pourvoir par la voie de la promotion interne, sont fixés conformément aux proportions définies par les statuts particuliers (décret n°2013-593, art. 4).

7

PEUT-ON ÊTRE CANDIDAT À PLUSIEURS CONCOURS EN MÊME TEMPS ?

Les candidats à un concours organisé par plusieurs CDG de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les voies d'accès à ce concours (externe, interne ou troisième concours), (CGFP, art. L325-30).



On rappellera qu'en principe, LA RÉUSSITE À UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE NE VAUT PAS RECRUTEMENT, mais seulement inscription sur une liste d'aptitude. Le lauréat doit ensuite être recruté par une autorité territoriale.

DE QUELLE MANIÈRE LES MEMBRES DES JURYS SONT-ILS DÉSIGNÉS ?



La composition des jurys des concours et examens doit concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (CGFP, art. L325-17). Il doit compter au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. La liste des membres du jury est arrêtée par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen concernée ; elle est affichée dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen et fait aussi l'objet d'une publicité par tout autre moyen (décret n°2013-593, art. 17).

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ?



L'ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel fait l'objet d'un arrêté pris par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen. Cet arrêté indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve (décret n°2013-593, art. 2).

Pour les concours, il précise également le nombre de postes ouverts ainsi que, le cas échéant, leur répartition par spécialités, disciplines et options.

Par ailleurs, les arrêtés d'ouverture de concours et d'examens professionnels font l'objet d'une publicité deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions et jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions. Ils sont ainsi affichés dans les locaux de l'autorité organisatrice du concours et sur son site internet, de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT compétente et des CDG concernés.

Pour les concours externes, un affichage est également prévu dans les locaux de Pôle emploi (décret n°2013-593, art. 3). Le site « *concours-territorial.fr* » peut utilement être consulté, il s'agit du portail national des concours et examens professionnels gérés par les CDG.

10 COMMENT OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION À UN CONCOURS OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL ?

Pour faire acte de candidature à un concours, les candidats peuvent adresser une demande de dossier d'inscription à l'autorité organisatrice. Une procédure d'inscription par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice peut également être prévue par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen.

En outre, les demandes et retraits de dossiers doivent être effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions (décret n°2013-593, art. 5).

Textes de référence :

Code général de la fonction publique, art. L325-1 et suivants

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale